

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-060

R-4316-2025

18 juin 2026

PRÉSENTS :

François Émond

Michel Simard

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur le fond et sur les frais des intervenants

***Demande relative à la Demande du Distributeur de
modifications aux conditions de service***

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

Observateur :

M. Richard Brunet

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES		6
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS		7
1 INTRODUCTION		8
2 CONTEXTE		10
3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONDITIONS DE SERVICE (AUTRES QUE CELLES LIÉES AUX FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ)		12
3.1 AJOUTS D'ENGAGEMENTS À LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE EN MATIÈRE D'ÉÉ ET DE GDP		13
3.2 INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DESSERVIE OU À DESSERVIR (ARTICLE 14.2)		35
3.3 REFUS D'UNE DEMANDE D'ABONNEMENT (ART. 2.1)		38
3.4 EXIGENCES TECHNIQUES		41
3.5 TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX		43
3.6 AUTRES MODIFICATIONS - ARTICLE 8.1.1, BLOC « QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE D'ALIMENTATION »		44
4 MODIFICATIONS DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ		45
4.1 MISE À JOUR DES FRAIS ET PRIX		45
4.2 MÉTHODE D'INDEXATION DES FRAIS ET PRIX		50
4.3 MODIFICATIONS AUX FRAIS ET PRIX		52
4.3.1 Ajouts d'une avance pour faire déplacer une ligne de distribution ainsi que de frais minimaux en cas d'abandon (nouveau tableau A.1)		52
4.3.2 Ajout d'un prix pour l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement (tableau B.4)		54
4.3.3 Ajout de prix pour le prolongement de ligne de distribution aérienne située sur un site inaccessible (nouveaux tableaux E.1 et E.2)		55
4.3.4 Ajout de prix pour l'installation et l'enlèvement de jonction seulement (nouveau tableau K.1)		57

5	SUIVIS DES DÉCISIONS	57
5.1	BILAN DU SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN	57
5.2	SUIVI RELATIF À L'ABANDON DES DEMANDES D'ALIMENTATION	62
5.3	SUIVI RELATIF À L'EMPLACEMENT DES COMPTEURS (DOSSIER DE PLAINTÉ P-110-3461).....	65
6	CONCLUSIONS FINALES	66
7	FRAIS DES INTERVENANTS	66
	LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	68

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
MVE	Mode de versements égaux
kW	kilowatt
MW	mégawatt
kWh	kilowattheure - 10 ³ ou 1 000 Wh
MWh	mégawattheure - 10 ⁶ ou 1 000 000 Wh
GWh	gigawattheure - 10 ⁹ ou 1 000 000 000 Wh

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande visant la fixation des tarifs d'électricité applicables à la clientèle québécoise à compter du 1^{er} avril 2025 dans le dossier R-4270-2024.

[2] Dans le cadre de cette demande, le Distributeur présente certains ajustements aux Conditions de service aux pièces B-0039, B-0383 et B-0384¹. L'étude des modifications aux Conditions de service est prévue à la Phase 4C.

[3] Du 10 au 17 avril 2025, se tient l'audience pour la Phase 4C de la demande tarifaire 2025 lors de laquelle il est notamment question des modifications aux Conditions de service. Ce sujet est pris en délibéré le 17 avril 2025.

[4] Le 22 mai 2025, en raison de circonstances particulières, la Régie de l'énergie (la Régie) convoque les participants de la demande tarifaire 2025 à une rencontre préparatoire. À la suite de celle-ci, la Régie émet le 13 juin 2025 une lettre procédurale précisant les enjeux qui seront examinés dans le cadre de la demande tarifaire 2025 et ceux qui devront être examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs. Les modifications aux Conditions de service font partie de la seconde catégorie de sujets².

[5] Le 14 juillet 2025, par sa décision procédurale D-2025-072³, la Régie confirme que l'étude des modifications aux Conditions de service ne sera pas complétée dans le cadre du dossier R-4270-2024.

¹ Dossier R-4270-2024, Phase 3, pièce [B-0039](#) et Phase 4C, pièces [B-0383](#) et [B-0384](#). À la demande de la Régie, le Distributeur dépose une version révisée de la pièce B-0384 (pièce [B-0013](#)), excluant les modifications proposées à l'art. 1.3, lesquelles sont plutôt examinées dans le dossier R-4307-2025 Volet 1.

² Dossier R-4270-2024, pièce [A-0202](#).

³ Dossier R-4270-2024, décision [D-2025-072](#).

[6] Le 22 octobre 2025, le Distributeur dépose à la Régie une demande visant à modifier les Conditions de service (la Demande)⁴. Cette demande est soumise en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi).

[7] Le Distributeur souligne que l'ensemble des participants à la demande tarifaire 2025 a eu l'occasion de poser des questions en demandes de renseignements (DDR), produire des mémoires et contre-interroger à l'audience sur ce sujet. De ce fait, le Distributeur demande que la présente demande soit examinée suivant un traitement adapté afin de tenir compte du fait que la preuve a déjà fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de la demande tarifaire 2025. Le Distributeur demande à la Régie d'émettre des instructions aux participants à la demande tarifaire 2025 qui souhaiteraient que la preuve qu'ils ont administrée sur ce sujet soit versée au présent dossier. En conséquence et en conformité avec l'article 113 al. 3 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie d'établir des règles particulières permettant d'assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel.

[8] Le 19 novembre 2025, la Régie transmet une lettre procédurale par laquelle elle informe les parties qu'elle entend traiter la Demande sur dossier. Elle reconnaît d'office comme intervenants au dossier les participants ayant traité ce sujet dans le dossier R-4270-2024. Ceux-ci sont invités à verser au présent dossier les extraits pertinents de leur mémoire et de leur argumentation produite dans le dossier R-4270-2024 relativement aux Conditions de service⁶ au plus tard le 4 décembre 2025. L'AHQ-ARQ, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ procèdent donc suivant les instructions précitées par la Régie à l'exception de la FCEI. La Régie considère que la FCEI a renoncé à son statut d'intervenant pour ce dossier. Quant au ROEÉ, il précise qu'il n'a pas produit de preuve sur l'ajout d'engagements à la clientèle grande puissance en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en puissance, dans le cadre du dossier R-4270-2024, puisqu'il était d'emblée favorable à ces mesures. Il indique donc qu'il n'a aucun extraits supplémentaires à verser au présent dossier⁷.

⁴ Pièces [B-0002](#), [B-0004](#) et [B-0005](#). La pièce B-0004 fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale.

⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁶ Pièce [A-0002](#).

⁷ Pièce [C-ROEÉ-0001](#).

[9] Le 12 janvier 2026, la Régie transmet sa DDR n° 1⁸ au Distributeur. Celui-ci y répond le 3 février 2026⁹.

[10] Le 9 mars 2026, la Régie transmet sa DDR n° 2 au Distributeur. Celui-ci y répond le 16 mars 2026¹⁰.

[11] Entre le 4 décembre 2025 et le 8 avril 2026, la Régie reçoit les commentaires de l'AHQ-ARQ¹¹, de l'AQCIE-CIFQ¹², du GRAME¹³, du ROEE¹⁴ et du RTIEÉ¹⁵, ainsi que les observations de monsieur Richard Brunet¹⁶ et la réplique du Distributeur à ces commentaires¹⁷ et observations¹⁸.

[12] Au moment de rendre la décision, la régisseuse Lise Duquette est dans l'incapacité d'agir, ce qui explique que la décision est signée par deux régisseurs seulement.

2 CONTEXTE

[13] Le Distributeur rappelle que plus de six années¹⁹ se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, des Conditions de service entièrement refondues et réécrites dans le cadre du dossier R-3964-2016. La mise à jour de la grille des frais et prix (la Grille)

⁸ Pièces [A-0004](#) et [A-0005](#).

⁹ Pièces [B-0006](#) et [B-0008](#).

¹⁰ Pièces [B-0009](#) et [B-0011](#).

¹¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#).

¹² Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), [C-AQCIE-CIFQ-0005](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0006](#).

¹³ Pièce [C-GRAME-0009](#).

¹⁴ Pièce [C-ROEE-0002](#).

¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

¹⁶ Pièce [D-0001](#).

¹⁷ Pièce [B-0014](#). Le 7 avril 2026, le Distributeur dépose une version amendée de cette réplique dans laquelle il révisé certains de ses commentaires sur un sujet d'intervention de l'AQCIE-CIFQ. Voir à cet effet la pièce [B-0016](#).

¹⁸ Pièce [D-0002](#).

¹⁹ Lors du dépôt, le 1^{er} août 2024, de la preuve relative à la Stratégie Clientèle – Conditions de service dans le cadre du dossier R-4270-2024, Phase 3, pièce [B-0029](#).

liés au service d'électricité a, quant à elle, été modifiée pour la dernière fois le 1^{er} avril 2019²⁰.

[14] À la lumière des constats tirés de l'application des Conditions de service au cours des dernières années, le Distributeur propose d'y apporter diverses précisions, clarifications et adaptations afin d'en faciliter la compréhension et l'application, d'assurer un traitement équitable de la clientèle, d'améliorer la gestion des risques et de tenir compte de l'évolution du contexte énergétique. Il propose également la mise à jour complète des frais et prix du chapitre 20, l'ajout et le retrait de certains d'entre eux, ainsi que l'adoption d'une formule d'indexation annuelle, conformément au suivi demandé par la Régie dans le dossier R-3964-2016.

[15] Le Distributeur présente par ailleurs les suivis requis en lien avec la décision D-2020-055²¹ et intègre, dans un souci d'inclusion et d'accessibilité, une écriture épicienne ainsi que diverses modifications de forme au texte et aux tableaux des Conditions de service²² en conformité avec son Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2023-2024 dans lequel il s'engage à faciliter l'accès à l'information et aux documents qui s'adressent à sa clientèle, dont les personnes malvoyantes.

[16] Les modifications au texte des articles des Conditions de service en vigueur²³, y compris les modifications faites par souci d'accessibilité, sont présentées à la pièce B-0384 du dossier R-4270-2024, Phase 4C²⁴, laquelle a été révisée par la pièce B-0013²⁵. Cette pièce comprend également plusieurs modifications linguistiques, terminologiques ou de syntaxe qui ne sont pas présentées à la pièce B-0383 du dossier R-4270-2024, Phase 4C²⁶. Le Distributeur précise que les versions française et anglaise finales et complètes des Conditions de service seront produites lorsque la Régie aura rendu sa décision sur les modalités proposées.

²⁰ Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 2.

²¹ Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 41 à 49.

²² Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 5.

²³ Le texte en vigueur inclut les addenda produits à la suite des décisions D-2021-160, D-2022-079 et D-2023-002.

²⁴ Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0384](#).

²⁵ Pièce [B-0013](#).

²⁶ Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0383](#).

[17] La Régie se prononce, à la section 3 de la présente décision, sur les modifications proposées par le Distributeur aux Conditions de service, autres que celles relatives aux frais et prix liés au service d'électricité. Elle se prononce, aux sections 4 et 5, respectivement sur les modifications proposées aux frais et prix liés au service d'électricité et sur les suivis de décisions.

3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONDITIONS DE SERVICE (AUTRES QUE CELLES LIÉES AUX FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ)

[18] L'ensemble des modifications proposées par le Distributeur est présenté à la pièce B-0013²⁷. Dans cette pièce, le Distributeur présente les modifications qu'il propose ainsi que les justifications qui leur sont associées et il réfère, lorsque requis, aux pièces qui les expliquent.

[19] Les modifications proposées par le Distributeur n'ont fait l'objet d'aucune représentation de la part des intervenants, sauf celles relatives aux engagements d'efficacité énergétique (EÉ) et de GDP prévus aux articles 1.1, 19.2.2 et 19.2.3 de la pièce B-0013.

[20] La Régie est satisfaite des explications du Distributeur présentées au soutien des modifications qu'il propose. Ainsi, elle approuve l'ensemble des modifications proposées par le Distributeur, en raison des justifications présentées par celui-ci à la pièce B-0013²⁸, sous réserve des éléments décisionnels indiqués dans la présente décision à l'égard des sujets suivants :

- Ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'EÉ et de GDP [section 3.1];
- Installation des équipements sur la propriété desservie ou à desservir [section 3.2];

²⁷ Pièce [B-0013](#).

²⁸ Pièce [B-0013](#).

- Refus d'une demande d'abonnement [section 3.3];
- Exigences techniques [section 3.4];
- Transmission d'une déclaration de travaux [section 3.5];
- Autres modifications - Article 8.1.1, bloc « Qui peut faire une demande d'alimentation » [section 3.6] :

3.1 AJOUTS D'ENGAGEMENTS À LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE EN MATIÈRE D'ÉE ET DE GDP

Propositions du Distributeur

[21] Le Distributeur explique que la transition énergétique en cours exerce une influence importante sur la croissance de la demande d'électricité. En raison de la décarbonation et de l'électrification de l'économie, le Distributeur fait face à un rehaussement de la demande prévue qui entraîne des besoins soutenus, autant en énergie qu'en puissance, et qui résulte en un resserrement de ses bilans énergétiques²⁹.

[22] Dans son Plan d'action 2035, le Distributeur indique que sa deuxième priorité est d'aider sa clientèle à faire une meilleure consommation de l'énergie et, à cet effet, vise à retrancher un total de 3 500 MW d'ici 2035, soit 21 TWh en ÉÉ.

[23] À cet effet, le Distributeur est d'avis qu'il doit encourager, dès l'étape de la demande d'alimentation, l'analyse de mesures en ÉÉ et, ultimement, leur implantation par les clients.

[24] De plus, le Distributeur considère que la participation de la clientèle aux options de GDP est une initiative importante pour assurer la sécurité et la fiabilité des

²⁹ Dossier R-4208-2022 Phase 2, pièce [B-0050](#), p. 7.

approvisionnement du Distributeur, ou encore pour atténuer l'impact sur les bilans du raccordement des nouvelles charges demandées par les clients³⁰.

[25] Par ailleurs, le Distributeur constate que le gouvernement du Québec (le Gouvernement) modifie le cadre réglementaire applicable aux cas et conditions auxquels l'électricité doit être distribuée aux clients de grande puissance. Il prend acte de la volonté politique de mieux encadrer les quantités de puissances et d'énergie octroyées à la clientèle de grande puissance et de favoriser les clients aptes à faire de l'efficacité énergétique, comme exprimé dans la « *Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus* » du Gouvernement.

[26] À la lumière des contextes énergétique et réglementaire détaillés ci-dessus ainsi que dans la pièce B-0005³¹ du dossier R-4270-2024, le Distributeur propose d'ajouter aux clients de grande puissance qui présentent des demandes d'alimentation des engagements en matière d'ÉE et de GDP. Ces engagements seraient ajoutés aux chapitres 1 et 19 des Conditions de service³².

Engagements d'ÉE

[27] En matière d'ÉE, le Distributeur propose que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir.

[28] Cette analyse, qui serait transmise à la signature de l'entente avant le début des travaux, devrait minimalement contenir la description des installations, des équipements, des procédés et des systèmes visés par l'analyse énergétique situés sur la propriété desservie et identifier les mesures d'ÉE que le client pourrait implanter.

[29] À la suite de ces recommandations, le Distributeur et le client conviendraient, dans l'entente conclue avant le début des travaux, des mesures qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client et qui devraient être implantées

³⁰ Dossier R-4208-2022 Phase 2, HQD-3, Document 1 révisé ([B-0050](#)), p. 7.

³¹ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0005](#).

³² Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 28.

par ce dernier. L'analyse du potentiel d'amélioration de la performance énergétique s'apprécierait à la lumière des particularités de chaque demande.

[30] En outre, le Distributeur est d'avis que la mesure envisagée est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à réaliser de l'ÉE³³.

[31] Aux fins de l'application des Conditions de service, le Distributeur propose également de définir l'« efficacité énergétique » comme signifiant « l'amélioration de la performance énergétique (par exemple : d'un bâtiment, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système) permettant de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité »³⁴.

Engagements en matière de GDP

[32] Dans la même optique, le Distributeur propose d'ajouter l'obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP parmi celles en vigueur dans les Tarifs et de la maintenir pour toute la durée de leur abonnement.

[33] Le Distributeur soumet que cette proposition est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à gérer efficacement la demande de puissance de leur projet³⁵. À cet effet, cette modification permettrait également au Distributeur d'obtenir les engagements qu'il juge nécessaires afin que les représentations des clients effectuées auprès du Gouvernement se concrétisent ou que des mesures équivalentes soient mises en place.

Regroupement de l'ensemble des clients de grande puissance

³³ Voir la [procédure](#) en ligne.

³⁴ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 29.

³⁵ Voir la [procédure](#) en ligne.

[34] Le Distributeur propose également des modifications aux Conditions de service pour assurer un traitement uniforme des engagements décrits ci-dessus pour tous les clients de grande puissance.

[35] Actuellement, le Distributeur précise que ces modifications sont traitées selon deux régimes : un régime applicable aux demandes d'alimentation pour des installations électriques de moins de 260 A (chapitres 10 et 19) et un autre régime applicable aux demandes d'alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A (article 1.2)³⁶.

[36] Pour ce faire, le Distributeur propose de³⁷ :

- fusionner les articles 1.1 et 1.2 des Conditions de service relatifs au champ d'application puisqu'ils ont tous deux le même objet ;
- retirer le dernier alinéa de l'article 1.2 actuel, celui-ci étant inutile puisque les Conditions de service prévoient déjà la possibilité pour le Distributeur d'exiger des garanties financières, lesquelles peuvent faire l'objet des « ajustements nécessaires » prévus à cet article ;
- ajouter à la liste des éléments qui sont consignés dans l'entente écrite conclue avant le début des travaux les engagements en matière d'EE et GDP décrits aux sections ci-dessus ;
- orienter le traitement des demandes d'alimentation de la clientèle de grande puissance en fonction de la « puissance disponible » et, à cet effet, modifier l'expression « installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A » pour faire référence aux « demandes d'alimentation qui visent une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée ».

[37] Ces modifications permettraient d'abolir le traitement à deux régimes des demandes d'alimentation de la clientèle de grande puissance et d'orienter le traitement d'une demande d'alimentation non pas en fonction d'un critère technique d'intensité du

³⁶ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 30.

³⁷ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 30.

courant et de capacité de ligne, mais plutôt en fonction d'un seuil de puissance plus simple de compréhension.

[38] Ainsi, tous les clients de grande puissance seraient traités conformément au chapitre 19 des Conditions de service et le Distributeur pourrait apporter les ajustements nécessaires à toutes les demandes d'alimentation qui visent une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance disponible déjà autorisée.

[39] Par souci de clarté et de cohérence avec l'ajout des engagements mentionnés ci-haut, le Distributeur propose les modifications suivantes³⁸ :

- Articles 8.3.1, 8.3.2, 8.4.1, 8.4.2 et 10.2 et chapitre 19 : modifier le critère en lien avec la puissance apparente projetée, y compris la puissance installée par un critère en lien avec la puissance disponible, y compris la puissance installée, en cohérence avec la modification à l'article 1.1 proposée à la section 7.1.3 ci-dessus;
- Article 19.2 : corriger la formule déterminant le montant facturé lorsque la puissance facturée est inférieure à la puissance projetée, en retirant le facteur « 1/5 ». Dans la formule apparaissant à cet article, il est prévu que pour chaque kW de différence entre la puissance projetée et la moyenne des puissances facturées, le Distributeur facture un montant correspondant à un cinquième (« 1/5 ») de la prime d'ajustement de l'allocation indiquée au tableau II-M du chapitre 20. Or, la prime d'ajustement de l'allocation prévue au tableau II-M, établie à 73 \$/kW, représente déjà un cinquième de l'allocation actuelle de 363 \$/kW. Selon le Distributeur, le maintien du « 1/5 » dans la formule résulterait d'une erreur survenue en recopiant la formule de l'article 10.2.

[40] Le Distributeur soumet que les modifications qu'il propose ciblent non seulement les demandes visées par les alinéas 2 et 3 de l'article 76 de la Loi, mais également les demandes d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée.

[41] Bien que sa proposition soit arrimée avec les orientations et la pratique du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le Ministre), le Distributeur précise qu'elle

³⁸ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 30 et 31.

est indépendante de l'article 76 de la Loi. La proposition du Distributeur est justifiée par le contexte énergétique et par la volonté d'encourager les clients, dès leur demande d'alimentation, à optimiser leur utilisation de l'électricité ou à participer à des options de GDP.

[42] Les conditions qu'il propose s'appliqueraient aux demandes visées par l'article 76 de la Loi ou d'un règlement pris en vertu de cet article³⁹ (le Projet de Règlement), sauf si le Ministre exempté expressément une demande de telles conditions ou si le Ministre assortit son autorisation à des conditions particulières en matière d'ÉE ou de GDP inconciliables avec celles prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3. Les conditions prévues à l'autorisation auraient alors préséance.

[43] Le Distributeur soumet que les engagements en ÉÉ qu'il propose d'ajouter aux Conditions de service ne lui permettraient pas de remettre en question l'autorisation ministérielle, mais plutôt de clarifier comment la condition assortie à l'autorisation du Ministre sera appliquée. Advenant que le Ministre impose des conditions inconciliables avec les engagements prévus aux Conditions de service ou qu'il exempté expressément un client de certaines conditions en ÉÉ, ces conditions du Ministre auront préséance sur les Conditions de service.

[44] Le Distributeur mentionne que l'ajout des articles 19.2.2 et 19.2.3 vise à :

- Fournir de la prévisibilité aux clients pour lesquels le Distributeur obtient une autorisation du Ministre pour distribuer de l'électricité en détaillant, par souci de clarté, les engagements en ÉÉ et en GDP dans les Conditions de service ;
- Assurer une uniformité dans le traitement des demandes d'alimentation en fixant les engagements en ÉÉ et GDP qui seront exigés par le Distributeur, sous réserve des cas où le Ministre fixe des engagements en ÉÉ ou en GDP inconciliables avec ceux contenus dans les Conditions de service ;

³⁹ Projet de règlement d'application de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité* ([2025](#)) 158 G.O. II, 2493.

- Étendre, par souci d'équité dans le traitement des demandes de tous les clients de grande puissance, l'imposition d'engagements en EÉ et GDP à toutes les demandes d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris l'ensemble de la puissance installée, et pas uniquement aux clients visés par l'article 76 de la Loi ou, par un règlement pris en vertu de cet article. Par exemple, un client consommant une puissance de 4 MW depuis plus de 4 ans et qui demande un ajout de puissance de 2 MW ne sera pas visé par la Loi ou par le Projet de Règlement, mais serait visé par les articles 19.2.2 et 19.2.3 des Conditions de service.

[45] Le Distributeur soumet que les modifications qu'il propose respectent l'article 161 al. 1 (3^o) de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 24)*⁴⁰ dans la mesure où elles permettent d'ajouter des conditions de service aux clients visés par l'article 76 de la Loi. Il mentionne également qu'il ressort de la lecture combinée des articles 76 de la Loi et 161 de la Loi 24 que le Ministre n'a pas l'exclusivité pour imposer des conditions aux clients autorisés, du moins à ce qui se rapporte à la distribution d'électricité.

[46] Par ailleurs, le Distributeur estime que les modifications proposées sont cohérentes avec la mission d'Hydro-Québec, telle que modifiée par l'article 130 de la Loi 24, c'est-à-dire de « contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec »⁴¹.

[47] Le Distributeur mentionne que le Ministre s'en remet déjà à lui pour veiller à l'optimisation de la puissance allouée aux projets autorisés et le Formulaire⁴² mentionne que les déclarations du client en matière d'EÉ et de GDP feront l'objet de conditions contractuelles si la demande est acceptée. Par conséquent, si la Régie devait refuser les articles 19.2.2 et 19.2.3, le fardeau du suivi des engagements en EÉ et en GDP serait transféré au Ministre et la pratique actuelle ne conviendrait plus. Dans ce cas, le Distributeur n'aurait pas les outils contractuels nécessaires pour valider et suivre le

⁴⁰ Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, [LQ 2025, c 24](#).

⁴¹ Pièce [B-0008](#), p. 13 et 14.

⁴² Le [Formulaire](#) dont réfère le Distributeur est celui dans le cadre du processus pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5MW et plus, tel qu'indiqué à la pièce [B-0008](#), page 12.

respect des déclarations en matière d'ÉE et de GDP faites par les clients, lesquelles ont été prises en compte dans la décision du Ministre⁴³.

[48] Le Distributeur mentionne que si les propositions de libellés de l'AQCIE-CIFQ pour le nouveau paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et le nouvel article 19.2.2 des Conditions de service devaient être acceptées, cela amènerait une incohérence avec la pratique actuelle du Ministre. De plus, ces propositions viendraient allonger inutilement les délais pour obtenir l'autorisation ministérielle puisque le client devrait compléter son analyse avant celle-ci⁴⁴.

Positions des intervenants

AHQ-ARQ

[49] L'AHQ-ARQ rappelle sa recommandation originale au sujet de l'article 19.2.3, soit de modifier la proposition du Distributeur pour qu'elle se lise comme suit :

Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs qui comporte une obligation d'effacement maximal par année d'au moins 100 heures et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement.⁴⁵

[50] L'AHQ-ARQ formule une recommandation modifiée à la suite des réponses du Distributeur aux DDR de la Régie dans le présent dossier. Il ajoute l'extrait souligné ci-après :

Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs qui comporte une obligation d'effacement maximal par année d'au moins 100 heures et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement. Toute exemption à cette condition devra être obtenue auprès du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.⁴⁶

⁴³ Pièce [B-0008](#), p. 14.

⁴⁴ Pièce [B-0016](#), p. 3.

⁴⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 3.

⁴⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 4.

AQCIE-CIFQ

L'obligation pour un client de convenir de mesures d'ÉE

[51] Selon l'AQCIE-CIFQ, les propositions du Distributeur qui créent une obligation pour un client faisant une demande d'alimentation visant une puissance de 5 MW ou plus de convenir avec le Distributeur de mesures d'ÉE devant être implantées sont illégales pour deux motifs :

- L'article 76 de la Loi n'accorde pas le droit au Distributeur d'imposer des conditions discrétionnaires à son obligation de distribuer de l'électricité;
- Le nouveau paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et le nouvel article 19.2.2 des Conditions de service proposées constituent une sous-délégation illégale du pouvoir de la Régie de fixer des conditions de service au moyen d'un texte réglementaire⁴⁷.

[52] L'intervenant mentionne que l'article 76 de la Loi n'accorde pas le droit au Distributeur d'imposer des conditions discrétionnaires à son obligation de distribuer de l'électricité. Le premier alinéa de l'article 76 de la Loi prévoit l'obligation pour le Distributeur de distribuer l'électricité « à toute personne qui le demande ». Une seule exception est prévue à cette obligation et elle est énoncée aux deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette exception concerne les cas pour lesquels le Distributeur doit demander une autorisation au Ministre pour distribuer de l'électricité.

[53] Cette exception à l'application du premier alinéa de l'article 76 de la Loi doit, par définition, être interprétée restrictivement et ne peut aller au-delà de ce qui est prévu aux alinéas suivants de cet article. Ces alinéas décrivent les règles régissant une telle demande d'autorisation formulée par un titulaire d'un droit exclusif de distribution. Nulle part, ces alinéas ne prévoient que le Distributeur a un quelconque droit d'assujettir la demande

⁴⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 2 à 4.

d'autorisation qu'il soumet au Ministre à des conditions discrétionnaires, incluant des conditions d'ÉÉ.

[54] La seule autorité autorisée par la Loi à imposer des conditions de cette nature est le Ministre, au moment où il délivre une autorisation au titulaire d'un droit exclusif de distribution. Une fois l'autorisation ministérielle obtenue, le Distributeur se trouve ainsi assujéti à l'obligation de distribuer l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi, dans le respect des conditions imposées par le Ministre.

[55] L'AQCIE-CIFQ mentionne que c'est d'ailleurs ce que le panel #4 du Distributeur reconnaissait lui-même dans le dossier R-4270-2024 en affirmant que le but des Conditions de service, à l'égard des exigences d'ÉÉ aux demandeurs d'alimentation en puissance ayant obtenu une autorisation ministérielle en vertu de l'article 76 de la Loi, était de « cristalliser la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale »⁴⁸.

[56] De plus, l'intervenant soutient que le nouveau paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et le nouvel article 19.2.2 des Conditions de service proposées constituent une sous-délégation illégale du pouvoir de la Régie de fixer des conditions de service au moyen d'un texte réglementaire.

[57] Selon l'AQCIE-CIFQ, insérer des dispositions dans les Conditions de service qui auraient pour effet d'autoriser le Distributeur à imposer lui-même, par voie contractuelle, des conditions d'ÉÉ, serait étranger à l'objet de ce qui peut être inclus dans des Conditions de service et constituerait, au surplus, une sous-délégation illégale au Distributeur de la compétence que le deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi et le paragraphe 3 de l'article 161 de la Loi 24 accordent à la Régie de fixer des conditions de service.

[58] L'AQCIE-CIFQ soumet que les Conditions de service constituent un texte réglementaire fixé par la Régie. Il précise qu'un pouvoir réglementaire ne peut être sous-délégué à une autre personne par l'organisme public à qui le législateur a confié la responsabilité de réglementer une matière. Sinon, cela constitue une « abdication » du

⁴⁸ Pièce [B-0012](#), p. 47. Témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4.

pouvoir de la Régie de fixer les Conditions de service. L'AQCIE-CIFQ réfère à certaines décisions⁴⁹.

[59] L'AQCIE-CIFQ mentionne que le Distributeur ne soumet pas de preuve démontrant, comme il l'affirme en réponse aux questions 4.1.1 et 5.2 de la DDR n° 1 de la Régie, que le Ministre « s'en remet généralement au Distributeur pour fixer le niveau des engagements en EÉ et en GDP qui doivent être exigés aux clients retenus ». De plus, selon l'AQCIE-CIFQ, une telle affirmation est surprenante puisque si tel était le cas, le Ministre lui-même se trouverait à sous-déléguer illégalement au Distributeur le pouvoir discrétionnaire que lui a accordé le législateur au 8^e alinéa de l'article 76 de la Loi d'assujettir la délivrance de son autorisation à des conditions.

[60] En terminant, l'AQCIE-CIFQ rappelle que seul le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a le pouvoir d'approuver des programmes et des mesures afin de permettre l'atteinte des cibles en matière de sobriété et d'EÉ qu'il s'est fixé.

Proposition de nouveau libellé

[61] Ainsi, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'ordonner des modifications au paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et à l'article 19.2.2 des Conditions de service proposées à la pièce B-0013, de manière qu'ils se lisent plutôt comme suit :

« 1.1 Champ d'application

(...)

Pour toute demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la puissance installée, les Conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro

⁴⁹ A.G. of Canada c. Brent, 1956 CanLII 5 (CSC); City of Verdun c. Sun Oil Co, 1951 CanLII 53 (CSC); Vic Restaurant c. City of Montréal, 1958 CanLII 78 (CSC).

Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

(...)

h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article. »

« 19.2.2 Engagements du client en matière d'efficacité énergétique

Les engagements en matière d'efficacité énergétique que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R 6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.»⁵⁰

L'obligation pour un client de s'inscrire à l'une des options de GDP

[62] L'AQCIE-CIFQ réitère, tel que mentionné précédemment pour l'ÉÉ, que l'article 76 de la Loi n'autorise pas le Distributeur à imposer des conditions discrétionnaires pour accepter une demande d'alimentation pour laquelle il a reçu l'autorisation du Ministre.

[63] L'AQCIE-CIFQ mentionne que c'est avec surprise qu'elle a pris connaissance de la réponse formulée par le Distributeur à la question 4.2 de la DDR n° 1 de la Régie à l'effet qu'il est d'avis qu'il peut demander l'imposition d'engagements en GDP aux clients pour lesquels une autorisation de distribuer de l'électricité a été obtenue du Ministre en vertu

⁵⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 5.

de l'article 76 de la Loi et ce, « indépendamment des conditions fixées par le Ministre » à condition que le Ministre n'ait pas fixé pour son autorisation « des conditions particulières » « inconciliables » ou en ait dispensé expressément le client.

[64] L'AQCIE-CIFQ mentionne que dans le dossier R-4270-2024, les représentants du Distributeur avaient témoigné sous serment que cette exigence ne visait qu'à « cristalliser » les engagements pris par la personne dans sa demande d'alimentation de 5 MW ou plus et à ne pas s'interférer en lieu et place du Gouvernement qui a pris une décision^{51, 52}.

[65] Selon l'AQCIE-CIFQ, les réponses données par le Distributeur aux questions contenues dans la DDR n° 1 de la Régie constituent une volte-face du Distributeur dans le présent dossier.

[66] Pour les mêmes raisons légales que celles exprimées plus haut à l'égard des mesures d'ÉÉ, l'AQCIE-CIFQ soumet qu'insérer des dispositions dans les Conditions de service qui auraient pour effet d'autoriser le Distributeur à imposer lui-même, par voie contractuelle, l'inscription à une option GDP, serait étranger à l'objet de ce qui peut être inclus dans des Conditions de service et constituerait, au surplus, une sous-délégation illégale au Distributeur de la compétence que le deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi et le paragraphe 3° de l'article 161 de la Loi 24 accordent à la Régie de fixer des conditions de service.

Proposition de nouveau libellé

[67] Ainsi, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'ordonner des modifications au paragraphe g) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et à l'article 19.2.3 des Conditions de service proposées à la pièce B-0013, de manière qu'ils se lisent plutôt comme suit :

« 1.1 Champ d'application
(...)

⁵¹ Pièce [B-0012](#), p. 47. Témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4.

⁵² Pièce [B-0012](#), p. 52, Témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4 concernant la GDP.

Pour toute demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la puissance installée, les Conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

(...)

g) votre engagement en matière de la gestion de la demande de puissance que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ou, en cas de divergence, toute option dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article. »⁵³

« 19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance

Vous devez vous inscrire à l'option de gestion de la demande de puissance prévue dans les Tarifs correspondant à l'engagement que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R 6.01) ou, en cas de divergence, à toute option dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article. Cet engagement sera consigné dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1. »⁵⁴

[68] L'AQCIE-CIFQ soumet que le libellé qu'il recommande aux articles 19.2.2 et 19.2.3 des Conditions de service répond à l'obligation légale prévue à l'article 161 par. 3 de la Loi 24 qui impose à la Régie de fixer, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire, des conditions de service applicables à partir du 1^{er} avril 2026 à une personne pour laquelle le

⁵³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 8.

⁵⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 9.

Distributeur doit obtenir du ministre une autorisation de distribuer l'électricité en vertu de l'article 76 de la Loi⁵⁵.

GRAME

[69] L'ensemble de la position du GRAME est présenté à la pièce C-GRAME-0009⁵⁶.

[70] Le GRAME soumet notamment que les conditions de service proposées par le Distributeur visant des engagements en EÉ et en GDP respectent l'obligation prévue à l'article 161, al. 1 (3°) de la Loi 24.

[71] Le GRAME soumet que ces conditions en matière d'EÉ et de GDP sont complémentaires aux conditions dont l'autorisation de distribuer accordée au Distributeur par le Ministre pourrait être assortie, notamment aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux, en vertu de l'article 76, al. 8 de la Loi.

[72] Le GRAME est d'avis qu'une telle obligation d'engagement est un pas dans la bonne direction afin d'assurer un contrôle de la croissance de la demande en puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2032, laquelle fait état de besoins croissants, soit de 40 844 MW en 2024-2025 à 45 432 MW en 2031-2032.

[73] Considérant que l'analyse énergétique doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande d'alimentation, le GRAME recommande de mettre en place une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur des clients qui souhaitent effectuer une demande d'alimentation.

[74] Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser les propositions du Distributeur.

ROÉÉ

⁵⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 9.

⁵⁶ Pièce [C-GRAME-0009](#).

[75] Le ROEE réitère la position qu'il avait formulée au dossier R-4270-2024 selon laquelle il est favorable à l'ajout d'engagements en efficacité énergétique ou en gestion de la demande en puissance dans les Conditions de service⁵⁷.

Opinion de la Régie

Inclusion aux conditions de service d'obligations d'EE et de GDP pour l'ensemble de la clientèle grande puissance indépendamment de l'article 76 de la Loi

[76] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver des conditions de service l'autorisant à exiger des engagements d'EE (articles 1.1 et 19.2.2) et de GDP (articles 1.1 et 19.2.3) aux clients de grande puissance, avant le début des travaux, qu'ils soient ou non visés par l'article 76 de la Loi. Les propositions du Distributeur visent toute demande d'alimentation de 5 MW et plus, y compris la puissance installée.

[77] Si elles sont acceptées, ces nouvelles règles permettraient au Distributeur de refuser de fournir le service d'électricité à quiconque refuse de souscrire à des EE ou à une option de GDP prévue dans les Tarifs. Elles pourraient également permettre au Distributeur de refuser de fournir le service en cas d'absence d'entente avec le client sur les mesures d'EE à mettre en place.

[78] Les propositions du Distributeur touchent ainsi à l'obligation de desservir prévue à l'alinéa 1 de l'article 76 de la Loi. Suivant cet alinéa, et à moins que le Distributeur puisse se prévaloir des exceptions prévues aux deuxième et troisième alinéas, il est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

[79] L'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi n'est pas absolue et peut dans certaines circonstances être limitée, comme la Régie l'indiquait dans ses décisions D-2019-052⁵⁸ et D-2021-007⁵⁹.

Décision D-2019-052

⁵⁷ Pièce [C-ROEE-0002](#).

⁵⁸ Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-052](#) Phase 1, Étape 2.

⁵⁹ Dossier R-4045-2018, décision [D-2021-007](#) Phase 1, Étape 3.

[166] La Régie est d'avis que cette obligation de desservir doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la Loi. En application du principe de cohérence interne, la Loi doit être interprétée pour qu'il n'existe pas de contradictions, de manière à ce que chaque disposition puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre :

[...]

[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[168] De même, les articles 48 et suivants de la Loi édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification. L'article 52.1 de la Loi précise les considérations qui entrent en ligne de compte lors de la fixation d'un tarif de distribution d'électricité et renvoie aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi.

[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.

[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des

politiques énergétiques du Gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif.

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs.

[172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[174] Par conséquent, la Régie juge qu'il est prudent de limiter, dans le cadre du présent dossier, l'énergie dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à 668 MW. Cela représente déjà une quantité d'énergie considérable. La Régie tient à préciser qu'il s'agit d'une quantité deux fois plus importante que l'appel de puissance attendu par le Distributeur pour l'ensemble des 34 centres de données installés au Québec, estimé à 334 MW à maturité⁶⁷.

[175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus

chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manœuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie. »⁶⁰

⁶⁰ Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-052](#), p. 42 à 44.

Décision D-2021-007

« [158] Compte tenu du contexte énoncé par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, soit des demandes massives, soudaines et simultanées, la Régie a d'abord encadré l'obligation de desservir du Distributeur puisque des demandes de cette nature risquaient de compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance. Ainsi, la Régie a autorisé la création du Bloc dédié en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur. [...] »⁶¹

Les propositions du Distributeur sont-elles justifiées et compatibles avec son obligation de desservir toute personne qui le demande ?

[80] Bien que l'obligation de desservir ne soit pas considérée comme une obligation absolue, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue l'obligation principale corollaire au droit exclusif du Distributeur de distribuer de l'électricité. Ainsi, les limitations qui lui sont apportées doivent être raisonnables et justifiées par des motifs suffisamment sérieux, afin de ne pas en dénaturer l'essence, tel qu'il appert notamment des décisions citées plus haut.

[81] La Régie n'est pas convaincue que tel est le cas des propositions du Distributeur au présent dossier.

[82] En effet, bien que le Distributeur fasse état d'un resserrement de ses bilans énergétiques et de l'importance de l'apport en puissance de la GDP de la clientèle Affaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses approvisionnements, il ne démontre pas la nécessité de ces mesures. Il ne démontre pas l'importance des conditions qu'il propose au regard du risque lié à la sécurité de ses approvisionnements. Il n'y a pas de preuve selon laquelle, sans les mesures proposées au présent dossier, la sécurité et la fiabilité des approvisionnements seraient à risque. Il n'y a pas non plus de preuve selon laquelle les façons de faire actuellement en matière d'ÉE et de GDP ne suffiraient plus à cet égard.

⁶¹ Dossier R-4045-2018, décision [D-2021-007](#) Phase 1, Étape 3.

[83] Par ailleurs, même si la Régie considérait que les objectifs visés par le Distributeur : contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec, puissent justifier des limitations à l'obligation de desservir, la Régie est d'avis que la nécessité d'imposer des limites supplémentaires à celles déjà prévues par le législateur, pour maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie, n'a pas été démontrée.

[84] Le législateur a en effet limité l'obligation de desservir à l'article 76 de la Loi, dans le but notamment de maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie, en conférant au Gouvernement et au Ministre certains pouvoirs à l'égard des demandes d'alimentation.

[85] Les alinéas 2 et 8 de l'article 76 de la Loi confèrent au Ministre le pouvoir discrétionnaire de décider si le Distributeur est autorisé à desservir une demande relative à un usage cryptographique d'au moins 50 kilowatts (kW) et toute autre demande d'au moins 5 mégawatts (MW) et d'en déterminer les conditions, dont celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité.

[86] L'alinéa 3 de l'article 76 de la Loi confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, les demandes, autres que celles prévues à l'alinéa 2, qui seront assujetties au pouvoir du Ministre de les autoriser ou non et de déterminer les conditions.

[87] La Régie est d'avis que la nécessité d'ajouter des restrictions supplémentaires à celles prévues à l'article 76 de la Loi n'a pas été démontrée.

[88] En outre, en ce qui a trait plus particulièrement aux propositions du Distributeur relatives aux mesures d'ÉE, la Régie n'est pas convaincue de la raisonnablement, au regard de l'obligation de desservir, de fixer des conditions de service qui auraient pour effet d'octroyer une certaine discrétion au Distributeur quant au choix des mesures d'ÉE à mettre en place chez un client.

[89] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande du Distributeur visant à imposer des engagements d'ÉE et de GDP à toute personne qui demande une puissance de 5 MW ou plus, incluant la puissance installée.

Obligations d'ÉE et de GDP pour les clients visés par l'article 76 de la Loi

[90] Les propositions du Distributeur visent également, comme indiqué précédemment, la mise en œuvre du processus lié aux demandes d'au moins 5 MW qui doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Loi, ainsi qu'aux demandes visées par un règlement du Gouvernement pris en vertu de l'alinéa 3.

« Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement. Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, les engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là. »⁶²

[91] La Régie juge raisonnable et conforme à son obligation prévue à l'article 161 de la Loi 24 de refléter aux Conditions de service les conditions en matière d'ÉE et de GDP que le Ministre pourrait exiger d'un client en vertu de l'article 76 de la Loi.

[92] Elle partage cependant l'avis de l'AQCIE-CIFQ selon lequel les dispositions en cause ne devraient pas octroyer au Distributeur le pouvoir de déterminer « le niveau » des engagements en matière d'ÉE et de GDP exigé d'un client, dont la demande a été autorisée par le Ministre.

[93] Le pouvoir d'autoriser les demandes d'au moins 5 MW et d'en déterminer les conditions a été octroyé au Ministre en vertu de l'article 76 de la Loi. Celle-ci est claire et

⁶² Pièce [B-0012](#), p. 47. Témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4.

non ambiguë à ce sujet. Il n'appartient donc pas au Distributeur, suivant cet article, de déterminer ces conditions, y incluant « le niveau » des engagements exigés à un client dont la demande a été autorisée par le Ministre.

[94] De plus, la Régie est d'avis que l'article 161 de la Loi 24 ne lui permet pas de fixer les conditions associées à une autorisation octroyée en vertu de l'article 76 de la Loi. Cet article ne lui permet pas non plus de permettre au Distributeur de le faire, considérant que le pouvoir d'autoriser une demande d'au moins 5 MW et d'en déterminer les conditions a été attribué spécifiquement au Ministre.

[95] Dans ce contexte, la Régie rejette les propositions du Distributeur. La Régie est d'avis que les dispositions des conditions de service proposées aux articles 1.1, 19.2.2 et 19.2.3 doivent être revues afin de refléter clairement que seules les conditions imposées par le Ministre en matière d'ÉE et de GDP, le cas échéant, pourront être exigées d'un client par le Distributeur.

[96] La Régie considère que les propositions de l'AQCIE-CIFQ reflètent bien cette conclusion et en conséquence elle les retient.

3.2 INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DESSERVIE OU À DESSERVIR (ARTICLE 14.2)

Présomption

[97] Le Distributeur propose d'introduire une présomption à l'article 14.2 des Conditions de service selon laquelle il est présumé avoir convenu valablement de l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir.

[98] En réponse à une DDR de la FCEI, le Distributeur explique sa proposition comme suit :

« Dans un souci de pérennité du réseau et de bonne utilisation des ressources, le Distributeur propose d'ajouter une présomption selon laquelle l'emplacement des

équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir a été convenu avec le propriétaire au moment de l'installation de ces équipements afin d'éviter des déplacements de portions de réseau de distribution d'électricité.

Si les équipements ont été installés par le Distributeur sur la propriété d'un client il y a de nombreuses années, il arrive que le propriétaire actuel ne soit pas celui avec lequel le Distributeur avait initialement convenu de l'emplacement de l'équipement et que ce nouveau propriétaire souhaite que l'équipement soit installé à un autre endroit, entraînant des déplacements dont les coûts auraient à être assumés par l'ensemble de la clientèle.

Or, même s'il est raisonnable de penser qu'un équipement ait été installé seulement après avoir convenu d'un endroit avec le propriétaire, il peut être complexe de faire la démonstration que le Distributeur avait convenu d'un emplacement avec le propriétaire initial, en raison des règles d'archivages des documents qui limitent l'accès et la conservation d'anciens documents. L'ajout de cette présomption permet donc d'éviter des litiges concernant l'emplacement de portions de réseau déjà existantes. »⁶³

[99] En réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur soumet que la Régie a compétence pour fixer une telle condition de service qui s'inscrit dans le droit d'installer, sur les propriétés à desservir ou celles déjà desservies, les équipements nécessaires à l'alimentation électrique, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de la propriété. Il réfère à cet égard à la décision D-2024-037⁶⁴.

[100] Le Distributeur est d'avis que le droit de pouvoir installer des installations et des équipements gratuitement sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec un propriétaire est de la nature d'une obligation personnelle. Il précise que sa proposition n'aurait pas pour effet de limiter le propriétaire dans la jouissance de son immeuble, mais plutôt de lui faire assumer les coûts de déplacement des équipements déjà installés au moment où il est devenu client du Distributeur.

⁶³ Pièce [B-0005](#), p. 20 et 21.

⁶⁴ Dossier R-3854-2013, décision [D-2024-037](#).

Opinion de la Régie

[101] Le Distributeur n'a pas convaincu la Régie de la raisonnable d'intégrer aux Conditions de service une disposition qui aurait pour effet de présumer de la légalité de l'emplacement du réseau de distribution déjà implanté sur les propriétés privées.

[102] La Régie estime que la légalité de l'emplacement du réseau de distribution sur les propriétés privées devrait être démontrée, le cas échéant, au cas par cas, à la lumière des règles relatives au droit de propriété et des règles prévues aux Conditions de service.

[103] À cet égard, la Régie souligne qu'elle n'est pas convaincue que l'emplacement du réseau de distribution sur une propriété privée desservie ou à desservir ne puisse, en l'absence de servitude, soulever des questions relatives au droit de propriété, notamment quant à des équipements, par exemple des poteaux installés il y a de nombreuses années.

[104] La Régie n'est pas convaincue non plus de la raisonnable de la proposition du Distributeur qui pourrait avoir pour effet de régulariser, après coup, l'emplacement du réseau de distribution sur une propriété privée.

[105] **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur.**

Emplacement des équipements

[106] Le Distributeur propose également de clarifier l'obligation de convenir avec le client de l'emplacement des équipements nécessaires au service d'électricité sur la propriété desservie ou à desservir lors de leur installation, modification ou remplacement. Pour faciliter les discussions avec sa clientèle, le Distributeur propose de préciser que l'emplacement convenu doit être raisonnable à la lumière de la solution technique optimale déterminée par le Distributeur pour répondre à la demande d'alimentation.

[107] Le Distributeur indique négocier de bonne foi pour convenir de l'emplacement des équipements, mais il constate que le libellé actuel est parfois interprété par la clientèle de

manière déraisonnable par le client. Il soumet que cette interprétation va à l'encontre de l'esprit de cette modalité. Il réfère à cet égard à la décision D-2006-116⁶⁵.

Opinion de la Régie

[108] Dans la décision citée par le Distributeur, la Régie indiquait :

« La Régie croit que l'obligation de convenir avec le client de l'emplacement des équipements sur son terrain assure un équilibre entre les droits du Distributeur et ceux du client. De plus, la preuve ne démontre pas, à la satisfaction de la Régie, la nécessité de retirer l'obligation du Distributeur de convenir avec son client de l'endroit où il installera ses équipements. Cette obligation doit rester codifiée. La Régie pourra trancher tout différend entre les parties à ce sujet. Par ailleurs, elle rappelle que toute négociation entre le Distributeur et son client, lors de travaux d'installation d'équipements, doit être empreinte de bonne foi, comme l'énonce l'article 6 du Code civil du Québec. Il s'agit du fondement général de toute relation contractuelle. »⁶⁶

[109] La Régie n'est pas convaincue que le texte actuel de l'article 14.2 des Conditions de service, et le processus de plainte qui se rattache aux Conditions de service, ne soient plus suffisants pour maintenir l'équilibre entre les droits du Distributeur et ceux du client. Les motifs du Distributeur ne sont pas convaincants à cet égard, celui-ci se limitant à indiquer que sa proposition vise à faciliter les discussions avec la clientèle et que cet article est « parfois » interprété par celle-ci de manière déraisonnable. Or, il ne démontre pas de réelle problématique liée à l'application de cet article. **Dans ce contexte, la Régie rejette la proposition du Distributeur.**

3.3 REFUS D'UNE DEMANDE D'ABONNEMENT (ARTICLE 2.1)

[110] Le Distributeur propose de préciser qu'il peut refuser une demande d'abonnement lorsqu'elle vise à éviter l'application d'une modalité des Tarifs ou des Conditions de

⁶⁵ Dossier R-3535-2004, décision D-[2006-116](#), p. 34.

⁶⁶ Dossier R-3535-2004, décision D-[2006-116](#), p. 34.

service. Il explique en effet que certains clients déposent une nouvelle demande d'abonnement, modifiée par rapport aux renseignements initialement fournis, afin de remplacer leur abonnement existant, tandis que certains propriétaires le feraient pour contourner l'article 5.3 des Conditions de service relatif aux demandes d'interruption du service. Selon le Distributeur, cette précision permettrait de mieux encadrer ce type de situation et s'inscrirait dans la logique des Conditions de service, puisque l'article 5.1.1 prévoit déjà qu'une demande de résiliation peut être refusée lorsqu'elle poursuit le même objectif⁶⁷.

[111] Le Distributeur propose ainsi la condition de service suivante :

« Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement si elle a pour objectif de permettre à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service, ou encore d'en bénéficier.»⁶⁸

[112] Le Distributeur justifie notamment sa proposition en indiquant ce qui suit :

« Le Distributeur réitère que sa proposition a notamment pour objectif d'ajouter une modalité similaire à celle prévue à l'article 5.1.1 des CS en vigueur, afin de lui permettre d'intercepter et de refuser les demandes d'abonnement liées aux situations prévues à cet article, dans le cas où aucune demande de résiliation d'abonnement n'est soumise. En effet, comme mentionné dans la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie, à la pièce HQD-2, Document 1.1 (B-0008), dans la plupart des cas, un abonnement prend fin en raison d'une demande d'abonnement faite par un autre client. Dans ces cas, puisque le client pour lequel l'abonnement est résilié ne pose aucun geste et ne fait aucune demande de résiliation de son abonnement, les modalités de l'article 5.1.1 sont difficilement applicables dans toutes les situations vécues par le Distributeur. »⁶⁹

⁶⁷ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 16.

⁶⁸ Pièce [B-0013](#), p. 9.

⁶⁹ Pièce [B-0011](#), p. 4 et 5.

[113] En réponse à la DDR n° 2 de la Régie demandant au Distributeur de proposer un texte qui lui permettrait de refuser une demande d'abonnement uniquement dans certains cas identifiés par la Régie, le Distributeur propose de manière subsidiaire le texte suivant :

« Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement dans les cas suivants :

- Un client ou une cliente doit des sommes à Hydro-Québec et continue de bénéficier du service d'électricité au lieu de consommation visée par votre demande d'abonnement ;
- Votre demande a pour effet de permettre à vous ou à un autre client ou une autre cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service. »⁷⁰

Opinion de la Régie

[114] La Régie comprend que le texte actuel de l'article 5.1.1 des Conditions de service permet au Distributeur de refuser une demande de résiliation dans les cas qui y sont prévus. La Régie comprend de la position du Distributeur que lorsque le client ne pose aucun geste et ne fait aucune demande de résiliation, par exemple dans le cas d'une demande d'abonnement faite par une autre personne, l'article 5.1.1 est difficilement applicable.

[115] La Régie est d'avis que la première proposition du Distributeur est difficile à circonscrire. Le texte de la proposition est large et vague. Il ne permet pas d'identifier clairement l'ensemble des situations visées.

[116] La Régie considère cependant que la proposition subsidiaire déposée par le Distributeur en réponse à sa DDR 2 est plus précise et plus claire. Elle vise à capter, au niveau de la demande d'abonnement, les mêmes situations que cherche à capter l'actuel

⁷⁰ Pièce [B-0011](#), p. 3 à 5.

article 5.1.1 des Conditions de service dans le cas de demandes de résiliation. **La Régie juge raisonnable cette proposition et l'accepte.**

3.4 EXIGENCES TECHNIQUES

[117] Le Distributeur propose de modifier la définition d'« exigence technique » à l'article 21.1 des Conditions de service afin d'y inclure un renvoi aux normes d'Hydro-Québec E.21-10, E.21-11 et E.21 12, tel qu'il appert de la disposition modifiée indiquée ci-après :

« exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client ou de la cliente soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau, notamment ce qui est prévu dans :

- la norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension;
- la norme E.21-11 – Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs;
- la norme E.21-12 – Service d'électricité en moyenne tension; »⁷¹

[118] Le Distributeur mentionne que sa proposition d'inclure un renvoi aux normes techniques ne vise pas à changer l'approche retenue depuis la décision D-2007-081 à l'égard des normes techniques. Il confirme ainsi que⁷² :

- Les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Seules les Conditions de service sont contraignantes pour le client et doivent faire l'objet d'une approbation par la Régie. Le Distributeur ne demande pas à la Régie d'intégrer ces normes aux Conditions de service ni d'approuver celles-ci. La proposition du Distributeur s'inscrit plutôt dans un souci de clarté et de transparence en précisant les principales normes techniques qui peuvent être applicables.

⁷¹ Pièce [B-0013](#), p. 139 et 140.

⁷² Pièce [B-0008](#), p. 18 à 24.

- La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service. La proposition du Distributeur n'a pas pour effet de transformer les trois normes en conditions de service.
- Si le Distributeur croit qu'une exigence contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

[119] Le Distributeur mentionne que sa proposition est plutôt en continuité avec la démarche débutée dans le cadre du dossier R-3964-2016 visant à rendre les Conditions plus claires, plus simples et plus transparentes.

[120] Le Distributeur estime pertinent, par souci de clarté et de transparence pour le client, que soient mentionnées les principales normes techniques applicables pour le client qui consulte les Conditions de service, notamment en amont d'une demande d'alimentation ou d'une demande d'abonnement.

[121] En réponse à la DDR n° 1⁷³ de la Régie, le Distributeur mentionne qu'aux fins de l'application de l'article 7.1.2 h) des Conditions de service, l'examen des différentes normes techniques applicables peut être requis, ce qui comprend non seulement celles ajoutées par souci de clarté dans la définition d'« exigences techniques », comme proposé par le Distributeur dans le présent dossier, mais également toute autre norme technique applicable servant à l'application d'une modalité des Conditions de service dans une situation donnée.

Opinion de la Régie

[122] La Régie comprend de la position du Distributeur que l'objectif visé par l'inclusion de renvois aux normes techniques est de rendre les Conditions de service plus claires, simples et transparentes pour les clients.

⁷³ Pièce [B-0008](#), p. 22.

[123] Cependant, comme l'indique le Distributeur, les Conditions de service et les normes techniques sont deux choses distinctes avec des finalités différentes. De plus, seules les Conditions de service sont contraignantes pour le client, les normes techniques n'ayant aucune portée obligatoire pour le client.

[124] Le Distributeur n'a pas convaincu la Régie, dans le cadre du présent dossier, que l'inclusion d'un renvoi aux normes techniques dans la définition d'« exigences techniques » permettrait d'atteindre les objectifs visés de clarté, de simplicité et de transparence.

[125] La Régie estime que ces renvois risquent d'entraîner une confusion entre les Conditions de service qui sont obligatoires pour le client et les éléments qui n'en sont pas. De plus, l'inclusion de renvois aux normes techniques du Distributeur dans le cadre d'un texte établi par la Régie pourrait suggérer à tort que le contenu de ces normes a été validé par cette dernière.

[126] En conséquence, la Régie rejette la proposition du Distributeur d'inclure un renvoi à ses normes techniques dans la définition d'« exigence technique », ainsi qu'à l'article 8.1 et à l'annexe 1.

3.5 TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

[127] Le Distributeur propose d'inscrire dans les Conditions de service l'obligation de lui transmettre une « déclaration de travaux » lorsque l'installation électrique du client est prête pour le raccordement. Cette obligation se trouve déjà à l'article 1.1.1 de la Norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension (Livre bleu)⁷⁴. Bien que le Livre bleu soit accessible sur le site Internet d'Hydro-Québec, cette norme vise surtout à mieux renseigner le personnel, les maîtres-électriciens, les ingénieurs-conseils et les fabricants sur la mise en œuvre ou la modification des installations électriques en basse tension. Par conséquent, le Distributeur propose de l'inscrire aux Conditions de service pour informer les clients de cette obligation pour l'alimentation de leur installation électrique⁷⁵.

⁷⁴ [Livre bleu](#), 10^e édition, mise à jour en février 2021.

⁷⁵ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 8.

[128] Le Distributeur propose également de préciser que seule une personne autorisée, conformément aux exigences techniques, peut présenter une déclaration de travaux. À cet effet, le Distributeur propose de préciser, comme indiqué précédemment, la définition d'« exigences techniques » apparaissant dans le chapitre 21 des Conditions de service afin d'y ajouter, à titre indicatif, les normes de fournitures du service d'électricité en basse et moyenne tension applicables.

[129] Finalement, le Distributeur propose de bonifier l'annexe I afin d'y indiquer les renseignements obligatoires qui doivent être inclus dans la déclaration de travaux, soit ceux prévus aux exigences techniques ou tout autre renseignement demandé par écrit par le Distributeur au moment de déposer la déclaration de travaux.

Opinion de la Régie

[130] Le Distributeur n'a pas convaincu la Régie d'une problématique liée à l'absence d'une telle information dans le texte des Conditions de service. De plus, comme indiqué précédemment, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur d'inclure un renvoi à ses normes techniques dans les Conditions de service. **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur dans le cadre du présent dossier.**

3.6 AUTRES MODIFICATIONS - ARTICLE 8.1.1, BLOC « QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE D'ALIMENTATION »

[131] Le Distributeur propose de préciser dans les Conditions de service que le propriétaire de l'installation électrique peut seulement présenter une demande d'alimentation dans certaines situations non visées par le Livre bleu, comme une demande de travaux de sécurisation d'une ligne de distribution et une demande de déplacement d'un branchement n'impliquant pas d'intervention au point de raccordement.

[132] La Régie estime que la proposition du Distributeur ne reflète pas les distinctions qu'il souhaite faire au regard du Livre bleu quant à la personne autorisée à faire une demande d'alimentation. En effet, l'emploi de l'expression « lorsqu'applicable » sans autre précision ne permet pas de comprendre les situations visées par cette expression. De plus, le Distributeur n'a pas démontré les difficultés liées à l'application du texte actuel.

[133] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur dans le cadre du présent dossier.

4 MODIFICATIONS DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[134] À l'égard des frais et prix liés au service d'électricité, le Distributeur propose ce qui suit :

- Le Distributeur propose de mettre à jour les frais et prix liés au service d'électricité du chapitre 20 des Conditions de service (les Frais et prix) en utilisant la même méthode que celle retenue dans le cadre du dossier R-4057-2018⁷⁶.
- Le Distributeur propose une formule d'indexation de ces frais et prix en suivi des décisions D-2019-027⁷⁷ et D-2020-055⁷⁸.
- Le Distributeur propose, dans la même optique que celle préconisée lors de la dernière refonte des frais et prix, soit d'assurer une meilleure prévisibilité des coûts et de simplifier le traitement des demandes, l'ajout de certains frais et prix.
- Le Distributeur propose de réorganiser les tableaux du chapitre 20 à des fins d'inclusion et d'accessibilité. Ces modifications sont présentées dans la pièce B-0013⁷⁹.

4.1 MISE À JOUR DES FRAIS ET PRIX

⁷⁶ Dossier R-4057-2018 Phase 1, pièce [B-0029](#), p. 13 à 16.

⁷⁷ Décision [D-2019-027](#) (R-4057-2018 Phase 1), par. 614.

⁷⁸ Décision [D-2020-055](#), R-4100-2019, par. 45.

⁷⁹ Pièce [B-0013](#), p. 111 à 135.

[135] La grille des Frais et prix (la Grille) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018⁸⁰ et a été mise à jour pour la dernière fois en 2019⁸¹. Le Distributeur rappelle que la nouvelle Grille avait pour objectif d'améliorer la satisfaction de la clientèle en offrant une meilleure prévisibilité des coûts, ainsi que de réduire les délais et simplifier le traitement des demandes en favorisant le recours à des prix unitaires et forfaitaires⁸².

[136] Depuis la mise à jour de 2019, plusieurs facteurs et événements ont eu des effets à la hausse sur les intrants, notamment :

- La pandémie de COVID-19, provoquant une pénurie de matières premières (bois d'œuvre, métaux et plastiques) et des fermetures d'usines de production ;

- La pénurie de main d'œuvre et la hausse des salaires ;

- La guerre en Ukraine, déclenchant une hausse des prix du carburant et des goulots d'étranglement dans les chaînes logistiques et retards de livraisons ;

- La dépréciation de la devise canadienne vis-à-vis de la devise américaine ;

- La signature par le Distributeur de nouveaux contrats de biens et services pour les années 2024 à 2027, eux-mêmes impactés à la hausse par les événements susmentionnés. Pour limiter la hausse des coûts, le Distributeur a mis en place plusieurs mécanismes, dont des appels à la concurrence et la signature de contrats de long terme intégrant des clauses d'indexation visant à ce que le Distributeur paie le juste prix du marché tout en assurant la pérennité d'affaire avec les fournisseurs.

⁸⁰ Décision [D-2017-118](#), par. 598, sous réserve des frais et prix suivants qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019 : « Nouveau branchement en basse tension, excédent de branchement sans ajout de poteaux » (tableau II-A), « Prolongement d'une ligne de distribution aérienne – Réseau basse tension » (tableau II-B), « Projet résidentiel en souterrain, réseau principal réalisé par le promoteur » (tableau II-E) et « Installation d'un poste double » (tableau II-H).

⁸¹ Décision [D-2019-027](#) (R-4057-2018 Phase 1), par. 613.

⁸² Décision [D-2017-118](#), par. 442 et 443.

[137] À la pièce B-0039 du dossier R-4270-2024⁸³, le Distributeur présente l'évolution des Frais et prix entre avril 2021 et avril 2025. Il précise que ceux qui sont liés aux services d'électricité ont augmenté en moyenne de 37 % sur cette période⁸⁴.

[138] Considérant ce qui précède, le Distributeur propose une première mise à jour des Frais et prix en fonction de la même méthode que celle utilisée lors de leur dernière mise à jour, soit en actualisant, au 1^{er} avril 2025, les coûts de main-d'œuvre, les coûts d'équipements et de matériels, ainsi que les coûts d'acquisition des biens et services fournis par des tiers, et, lorsque requis, en utilisant les mêmes temps moyens de réalisation des travaux.

[139] Plus spécifiquement, pour établir les Frais et prix, le Distributeur utilise les intrants suivants⁸⁵ :

- Pour les frais généraux, les prix des interventions simples et les frais spéciaux de mesurage (tableaux I-A, I-B et I-C actuels) : le Distributeur a évalué le coût de chacune des interventions visées à partir du coût complet de la main-d'œuvre pour chacune des différentes catégories d'emploi, le temps moyen de réalisation observé pour réaliser les travaux et, s'il y a lieu, le temps de déplacement ainsi que le coût du matériel requis⁸⁶ ;
- Pour les prix des travaux de prolongement de branchement, ainsi que de prolongement et de modification de ligne (tableaux II-A à II-L actuels) : le Distributeur a utilisé la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe IV des Conditions de service, laquelle comprenait les coûts complets de la main-d'œuvre, le coût du matériel, les taux et les provisions applicables⁸⁷.

[140] Le Distributeur mentionne que les Coûts en vigueur et les Coûts estimés de l'annexe IV des Conditions de service, ont été établis selon la méthode présentée dans le dossier

⁸³ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0039](#). La présentation de la mise à jour du tableau II-G actuel du chapitre 20 des Conditions de service ayant été omise, le Distributeur présente ce tableau à l'annexe A de la pièce [B-0004](#).

⁸⁴ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0383](#), p. 34.

⁸⁵ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0383](#), p. 34.

⁸⁶ Dossier R-3964-2016, décision [D-2017-118](#) Phase 1, par. 462 et 463, p. 116.

⁸⁷ Tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision [D-2017-118](#), R-3964-2016 Phase 1, par. 511, p. 128.

R-3964-2016 ainsi que sur la base des données disponibles au moment de la préparation du dossier tarifaire, plus précisément :

Le coût de la main-d'œuvre est le produit du temps estimé pour réaliser les travaux à pied d'œuvre, la manutention et le transport des employés multiplié par le taux horaire à coût complet de la main-d'œuvre.

Les coûts des biens et services des travaux que le Distributeur fait réaliser en continu, tels que le plantage de poteaux, l'installation d'ancrages et l'installation de mises à la terre, sont déterminés sur la base du coût moyen de l'ensemble des contrats en vigueur.

Le coût du matériel correspond au coût moyen des matériaux payé aux différents fournisseurs et détenus dans les magasins du Distributeur au moment du dépôt de la présente demande.⁸⁸

[141] Le Distributeur présente la variation du coût des principaux intrants pris en compte dans la mise à jour des frais :

⁸⁸ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0431](#), p. 50 et 51.

TABLEAU 1
VARIATION DU COÛT DES PRINCIPAUX INTRANTS PRIS EN COMPTE
DANS LA MISE À JOUR DES PRIX DE L'ARTICLE 20.2 DES CONDITIONS DE SERVICE
PAR RAPPORT AU 1^{ER} AVRIL 2019⁸⁹

Principaux intrants	Variation de coûts par rapport au 1 ^{er} avril 2019 (en %)
Main-d'œuvre (catégorie d'emploi)	
Mesurage	+ 17 %
Métier-route	+ 27 %
Bureau	- 15 %
Matériel	
Transformateurs	+ 58 %
Câbles	+ 33 %
Poteaux	+ 33 %
Interrupteurs et sectionneurs	+ 44 %
Biens et services	
Aérien (plantage et enlèvement de poteaux)	+ 50 %
Souterrain (travaux civils)	+ 129 %

[142] Le Distributeur précise également que la hausse des prix est plus ou moins grande selon la variation des éléments qui les composent. Par exemple⁹⁰ :

- le prix pour l'enlèvement d'un poteau accessible en basse tension (tableau F.3, ligne 1, ou anciennement le tableau II-C, ligne 9) augmente de 103 % puisqu'il est composé uniquement de coûts relatifs aux biens et services (plus les frais et provisions applicables);
- le prix d'un sectionneur en triphasé (tableau G.5, ligne 3, anciennement le tableau II-D, ligne 9) augmente de 61 % puisqu'il est composé uniquement du coût du sectionneur (plus les frais et provisions applicables) ;

⁸⁹ Pièce [B-0431](#), p. 52, tableau R-21.3.

⁹⁰ Pièce [B-0431](#), p. 52.

- le prix pour l'installation sur un site inaccessible d'une portée de conducteurs basse tension, conducteurs séparés (tableau F.2, ligne 2,12 ou anciennement le tableau II-C, ligne 6) augmente de 28 % puisqu'il est composé à la fois du coût de main-d'œuvre (employés métier-route) et du coût des câbles (plus les frais et provisions applicables).

[143] La Régie constate qu'aucun intervenant n'a soulevé d'enjeux à l'égard de cette demande.

[144] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur au soutien de la mise à jour, au 1^{er} avril 2025, des Frais et prix liés au service d'électricité prévus au chapitre 20 des Conditions de service. En conséquence, la Régie approuve cette mise à jour de ces frais et prix.

4.2 MÉTHODE D'INDEXATION DES FRAIS ET PRIX

[145] Comme mentionné, le Distributeur propose qu'à partir du 1^{er} avril 2025, les Frais et prix soient indexés en fonction de l'IPC Québec. Cette proposition de formule d'indexation fait suite à la décision de la Régie au dossier R-3964-2016⁹¹ dans laquelle elle approuvait l'engagement du Distributeur à proposer une nouvelle formule d'indexation dans le prochain dossier tarifaire.

[146] Plus précisément, il propose de les indexer selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle visée par l'indexation⁹².

[147] Le Distributeur estime que cette formule d'indexation est appropriée puisqu'elle est simple d'application, prévisible et cohérente. Il ajoute qu'elle permettrait de récupérer

⁹¹ Dossier R-3964-2016, décision [D-2017-118](#), par. 626.

⁹² Pièce [B-0029](#), p. 34 et 35.

une partie de la hausse des coûts sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise à jour complète⁹³.

[148] Le Distributeur précise que l'ensemble des Frais et prix liés au service d'électricité serait indexé, à l'exception de certains frais qui continueraient plutôt d'être mis à jour de façon ponctuelle.

- Les frais d'abonnement (actuellement la ligne 1 du tableau I-A);
- Les frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome prévus au tableau A.1 (actuellement la ligne 8 du tableau I-A);
- Les frais pour provision insuffisante prévus au tableau A.1 (actuellement la ligne 9 du tableau I-A);
- Les frais d'administration applicables à la facturation du Distributeur prévus au tableau A.2 (actuellement la ligne 10 du tableau I-A);
- Les allocations monétaires, les taux des frais et provisions de la grille de calcul détaillée du coût des travaux prévus aux tableaux P.1 et P.2, ainsi que le coût du capital prospectif prévu à l'article 20.2.13 (actuellement le tableau II-M).

[149] Malgré ce qui précède, le Distributeur se réserve le droit de mettre à jour, au besoin, les Frais et prix ou d'apporter des améliorations et des corrections aux grilles de prix qui s'avéreraient nécessaires, dans le cadre de dossiers réglementaires.

[150] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la nouvelle méthode d'indexation des Frais et prix du chapitre 20 des Conditions de service qu'il propose. Celle-ci consiste en une mise à jour en fonction de l'IPC Québec et vise à l'appliquer aux fins de l'indexation des Frais et prix qui ont d'abord été actualisés au 1^{er} avril 2025 en fonction de l'ancienne méthode, telle que décrite dans la section qui précède⁹⁴.

Opinion de la Régie

[151] Aucun intervenant n'a soulevé d'enjeu à l'égard de cette demande du Distributeur.

⁹³ Pièce [B-0029](#), p. 35.

⁹⁴ Pièce [B-0004](#), p. 6 et dossier R-4270-2025, pièce [B-0383](#), p. 35.

[152] La Régie considère que la méthode d'indexation proposée est, comme l'affirme le Distributeur, simple d'application, prévisible et transparente.

[153] La Régie approuve la méthode proposée par le Distributeur pour l'indexation des Frais et prix du Chapitre 20 à partir du 1^{er} avril 2025. Elle considère cependant nécessaire que les Frais et prix soumis à cette méthode soient mis à jour dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Elle demande ainsi au Distributeur de déposer une demande visant la mise à jour de ces Frais et prix dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Une telle mise à jour permettra également de vérifier l'adéquation de la méthode d'indexation.

[154] La Régie ordonne au Distributeur de déposer pour approbation, au plus tard, le 30 juin 2026 à 12h une mise à jour des différents Frais et prix proposés liés au service d'électricité.

4.3 MODIFICATIONS AUX FRAIS ET PRIX

[155] Le Distributeur propose les nouveaux frais suivants :

- Ajout d'une avance pour faire déplacer une ligne de distribution et ajout de frais minimaux en cas d'abandon;
- Ajout d'un prix pour l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement;
- Ajout de prix pour le prolongement de ligne de distribution aérienne située sur un site inaccessible;
- Ajout de prix pour l'installation et l'enlèvement de jonction seulement;

4.3.1 AJOUTS D'UNE AVANCE POUR FAIRE DÉPLACER UNE LIGNE DE DISTRIBUTION AINSI QUE DE FRAIS MINIMAUX EN CAS D'ABANDON (NOUVEAU TABLEAU A.1⁹⁵)

⁹⁵ Anciennement le tableau I-A.

[156] Le Distributeur propose l'ajout d'une avance que les clients devront payer pour faire déplacer une ligne de distribution. Le montant de cette avance proposée serait de 790 \$. Selon le Distributeur, l'ajout d'une avance inciterait les clients à déposer une demande de déplacement sérieuse et permettrait de diminuer le nombre de demandes abandonnées.

[157] Le Distributeur souligne que les demandes de déplacement de ligne de distribution sont fréquemment abandonnées, représentant un taux d'abandon de 72 %. Il précise en outre que 75 % de ces abandons surviennent dès l'étape de qualification, de sorte que ses employés consacrent en moyenne cinq heures au traitement initial de demandes qui ne se concrétisent finalement pas. À titre d'exemple, pour la seule année 2020, les 1 384 demandes de déplacement abandonnées ont mobilisé 5 264 heures de travail.

[158] Le Distributeur précise que le montant de l'avance serait déduit du coût des travaux de déplacement à payer par le client. En cas d'abandon survenant après la signature d'une proposition de travaux mineurs ou d'une entente d'évaluation pour travaux majeurs, le montant de l'avance payée serait déduit du coût d'abandon. Cependant, en cas d'abandon survenant avant la signature de ces ententes, l'avance ne serait pas remboursée au client.

[159] Le montant de l'avance est déterminé en fonction du coût de la main-d'œuvre et du nombre d'heures moyen nécessaire au traitement initial d'une demande de déplacement de ligne, tel qu'illustré au tableau suivant :

TABLEAU 2
CALCUL DE L'AVANCE POUR FAIRE DÉPLACER UNE LIGNE⁹⁶

Temps moyen d'intervention	5,00 h
Taux horaire – Technicien	157,00 \$
Nombre d'employés	1
Sous-total	785 \$
Arrondi	790 \$

[160] Le Distributeur propose des frais minimaux d'abandon qui s'élèvent à 790 \$. Ce montant est établi sur les mêmes bases que celles utilisées pour le calcul de l'avance pour faire déplacer une ligne de distribution. En effet, le Distributeur est d'avis que les frais minimaux en cas d'abandon doivent couvrir minimalement les coûts de la main-d'œuvre requise pour le traitement initial d'une demande d'un client.

[161] **La Régie considère qu'il est justifié de mettre en place une avance et des frais minimaux en cas d'abandon afin de réduire la quantité de demandes de travaux abandonnés et permettre au Distributeur d'éviter les coûts de la main-d'œuvre associés à ces demandes abandonnées. De plus, la Régie considère que le montant de 790 \$ pour l'avance et pour les frais minimaux d'abandon est raisonnable.**

4.3.2 AJOUT D'UN PRIX POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION ET DE SECTIONNEMENT (TABLEAU B.4)

[162] Pour des raisons de sécurité, les municipalités ne peuvent pas effectuer de travaux sur leurs installations d'éclairage public lorsqu'elles sont sous tension et fixées à des poteaux servant à la distribution d'électricité⁹⁷. Elles doivent donc demander au Distributeur de mettre ces installations hors tension avant d'entreprendre leurs travaux et en assumer les frais.

⁹⁶ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 36, tableau 1.

⁹⁷ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 37.

[163] Afin de leur offrir davantage d'autonomie, le Distributeur propose d'ajouter au tableau B.4 un prix forfaitaire pour l'installation, en amont de l'éclairage public, d'un dispositif de protection et de sectionnement permettant aux municipalités de mettre elles-mêmes leurs installations hors tension. Il précise que, comme ce dispositif est fourni par les municipalités, le prix proposé vise uniquement le coût de la main-d'œuvre nécessaire à son installation, tel qu'indiqué au tableau suivant :

TABLEAU 3
CALCUL DU COÛT DE L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION ET DE SECTIONNEMENT⁹⁸

Temps moyen d'intervention	0,89 h
Nombre d'employés	2
Sous-total	388,04 \$
Coût propose arrondi	390 \$

[164] **La Régie juge raisonnable l'ajout d'un prix pour l'installation d'un dispositif de sectionnement et elle considère que le montant proposé de 390 \$ est justifié. Elle accepte ainsi la proposition du Distributeur.**

4.3.3 AJOUT DE PRIX POUR LE PROLONGEMENT DE LIGNE DE DISTRIBUTION AÉRIENNE SITUÉE SUR UN SITE INACCESSIBLE (NOUVEAUX TABLEAUX E.1 ET E.2)

[165] Le Distributeur propose d'ajouter un prix par mètre pour le prolongement de ligne de distribution aérienne qui serait située sur un site inaccessible. Le Distributeur rappelle que ce type de travaux implique des coûts plus élevés pour une multitude de raisons :

- Les travaux nécessitent un temps moyen de réalisation plus long, car les monteurs doivent réaliser les travaux à l'éperon plutôt qu'à la nacelle;

⁹⁸ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 37, tableau 2.

- Pour le plantage de poteaux, le Distributeur fait appel à des entrepreneurs spécialisés qui facturent des frais supplémentaires en présence d'un site inaccessible;
- La provision pour l'exploitation et l'entretien futur applicable pour l'arrière-lot doit être utilisée afin de prendre en compte la difficulté d'accès pour l'exploitation et l'entretien;
- La provision pour le réinvestissement en fin de vie utile doit être appliquée.

[166] La proposition du Distributeur vise à offrir une meilleure prévisibilité des coûts aux clients et à simplifier les calculs. Les prix varient en fonction des travaux à effectuer selon si le réseau est de basse ou de moyenne tension, comme l'indiquent les tableaux 3 et 4 en preuve⁹⁹.

[167] Le Distributeur propose par conséquent de modifier l'article 9.4.1 des Conditions de service pour y ajouter les formules applicables aux fins d'établissement du coût des travaux pour le prolongement d'une ligne aérienne inaccessible.

[168] Les Conditions de service actuelles prévoient des prix pour les travaux en aérien sur un réseau inaccessible pour le système d'attaches au poteau, calculé par poteau, pour les conducteurs entre deux poteaux, calculé par portée, et pour les poteaux, haubans et ancrages¹⁰⁰.

[169] **La Régie est satisfaite des explications du Distributeur pour justifier l'ajout d'un prix par mètre pour le prolongement de ligne de distribution située sur un site inaccessible et constate que les tableaux 3 et 4 de la pièce B-0383 du dossier R-4270-2024 respectent les taux des frais et provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux* du tableau II-M (nouvellement P.1 et P.2)¹⁰¹.**

⁹⁹ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 39, tableau 2.

¹⁰⁰ Conditions de service, [tableau II-C](#).

¹⁰¹ Pièce [B-0013](#), p. 134 et 135.

4.3.4 AJOUT DE PRIX POUR L'INSTALLATION ET L'ENLÈVEMENT DE JONCTION SEULEMENT (NOUVEAU TABLEAU K.1)

[170] Le Distributeur propose d'ajouter, au tableau K.1, les prix pour l'installation ou l'enlèvement de jonction pour les sections de câbles du réseau souterrain. Pour établir ces prix, le Distributeur n'a retenu que le temps moyen de réalisation des travaux et le coût des équipements nécessaires, comme indiqué au tableau 5 déposé en preuve.

[171] Le Distributeur explique que les prix pour l'installation et l'enlèvement d'une section de câble en souterrain comportent deux composantes, soit le tirage de câble et l'installation d'une jonction. Il affirme également qu'il est fréquent que l'installation d'une jonction supplémentaire soit requise lors de l'installation de sections de câble.

[172] La Régie constate que les taux des frais et provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux* du tableau II-M (nouvellement P.1 et P.2)¹⁰² sont respectés. **La Régie est satisfaite des justifications fournies par le Distributeur. Elle accepte ainsi l'ajout d'un prix pour l'installation et l'enlèvement de jonction seulement.**

5 SUIVIS DES DÉCISIONS

5.1 BILAN DU SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN

[173] Dans sa décision D-2017-118¹⁰³, la Régie a approuvé un critère de densité électrique minimale (DEM) permettant l'admissibilité au service de base en souterrain. Ce critère correspond à un rapport de 6,0 MVA par km sur une distance d'au moins 2 km de réseau (soit une capacité de transformation de 60 MVA par km²). Ce critère a été maintenu par la Régie dans la décision D-2018-184¹⁰⁴, celle-ci demandant toutefois au Distributeur

¹⁰² Pièce [B-0013](#), p. 134 et 135.

¹⁰³ Décision [D-2017-118](#) (R-3964-2016 Phase 1), par. 430.

¹⁰⁴ Décision [D-2018-184](#) (R-3964-2016 Phase 2), par. 78.

de faire un suivi sur le bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du mécanisme de réglementation incitative (MRI) ¹⁰⁵.

[174] Dans la décision D-2020-055¹⁰⁶, suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification¹⁰⁷ qui a mis fin au MRI, la Régie a précisé que ce suivi devait être déposé dans le cadre d'un dossier portant sur les Conditions de service. C'est dans ce contexte que le Distributeur présente ce suivi dans le présent dossier.

[175] Le Distributeur rappelle qu'avant le 1^{er} avril 2018, seules deux zones étaient reconnues comme zones de référence pour une alimentation souterraine, soit le centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec, pour une superficie totale de 11 km². Ailleurs, l'alimentation en souterrain était traitée comme une option facturable aux clients. Lors du dossier R-3964-2016, le Distributeur prévoyait que l'application du critère de DEM permettrait d'ajouter environ 16 km² de nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain réparties sur l'ensemble du territoire du Québec¹⁰⁸. Or, au 1^{er} avril 2024, ces nouvelles zones totalisaient plutôt 31 km², soit 15 km² de plus que prévu. En incluant les anciennes zones de référence, la superficie totale des zones où la DEM est atteinte s'élève donc à 42 km² ¹⁰⁹.

[176] Le Distributeur souligne que cette superficie ne comprend pas les zones visées par un plan d'aménagement municipal qui permettra d'atteindre la DEM dans un délai de 10 ans conformément à l'article 8.3.2 c) des Conditions de service. À cet effet, le Distributeur surveille trois projets situés sur la Rive-Sud de Montréal qui, au terme des dix années suivant la demande d'alimentation, devraient atteindre le critère de DEM. Il précise que, le cas échéant, 0,5 km² s'ajouterait à la superficie totale des zones où la DEM est atteinte.

[177] Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2024, le critère de DEM a permis l'application du service de base en souterrain à 400 demandes réparties sur l'ensemble du territoire du

¹⁰⁵ Décision [D-2018-184](#) (R-3964-2016 Phase 2), par. 80.

¹⁰⁶ Décision [D-2020-055](#) (R-4100-2019), par. 50.

¹⁰⁷ RLRQ, c. 27.

¹⁰⁸ Dossier R-3964-2016 Phase 2, pièce [B-0247](#), p. 8.

¹⁰⁹ Le Distributeur précise que cette superficie est répartie dans les villes de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Brossard.

Québec. De ce nombre, 247 demandes ont été admissibles au service de base en raison de l'ajout de ce critère aux Conditions de service, puisqu'elles étaient situées à l'extérieur des zones de référence existant avant le 1^{er} avril 2018.

[178] Le Distributeur présente, dans le tableau qui suit, le nombre de demandes intégrées au service de base ainsi que le coût des travaux électriques et civils qu'il a assumés à ce titre. Il distingue, à cette fin, les demandes situées dans une zone de référence existant avant le 1^{er} avril 2018 de celles situées dans une nouvelle zone admissible en raison de l'instauration du critère de DEM :

TABLEAU 4
NOMBRE DE DEMANDES D'ALIMENTATION INCLUSES DANS LE SERVICE DE BASE EN
SOUTERRAIN ET COÛTS ASSUMÉS PAR LE DISTRIBUTEUR PAR ANNÉE, DE 2019 À 2023¹¹⁰

Années	Nombre de demandes	Coûts réels totaux assumés par le Distributeur
<i>Demands situées dans une zone de DEM existante avant le 1^{er} avril 2018</i>		
2019	32	3 644 085 \$
2020	36	3 174 055 \$
2021	35	6 628 669 \$
2022	31	5 317 463 \$
2023	15	2 434 008 \$
Sous-total	149	21 198 280 \$
<i>Demands situées dans une zone de DEM créée après le 1^{er} avril 2018</i>		
2019	24	1 989 611 \$
2020	57	7 839 484 \$
2021	57	8 897 284 \$
2022	64	13 068 882 \$
2023	41	5 523 495 \$
Sous-total	243	37 318 756 \$
Total	392	58 517 036 \$

[179] Le Distributeur rappelle que, dans le dossier R-3964-2016, il estimait de manière suivante les investissements additionnels requis annuellement de l'élargissement du service de base en souterrain aux demandes d'alimentation situé à un endroit où la DEM est atteinte¹¹¹ :

¹¹⁰ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 43, tableau A-1.

¹¹¹ Dossier R-3964-2016 Phase 2, pièce [B-0247](#), p. 14 à 25. Voir également les pages 11 à 14 pour le détail des paramètres de l'analyse.

- en conditions idéales : 2,4 M\$;
- en conditions vraisemblables (coûts civils doublés) : 3,6 M\$;
- en conditions vraisemblables (coûts civils triplés) : 4,9 M\$.

[180] Il précise toutefois que cette estimation des investissements additionnels reposait sur l'hypothèse selon laquelle les nouvelles zones admissibles représenteraient une superficie totale de 16 km², plutôt que 31 km². En tenant compte de la superficie réelle observée à ce jour et en appliquant les mêmes critères d'analyse, le Distributeur aurait plutôt évalué comme suit les investissements additionnels annuels requis :

- en conditions idéales : 4,5 M\$;
- en conditions vraisemblables (coûts civils doublés) : 6,8 M\$;
- en conditions vraisemblables (coûts civils triplés) : 9,1 M\$.

[181] Selon les données du tableau 3 ci-dessus, le Distributeur a assumé en moyenne 7,4M \$ par année, entre 2019 et 2023, pour les demandes d'alimentation situées dans les nouvelles zones admissibles créées par l'instauration du critère de DEM.

[182] À la lumière de ce qui précède, le Distributeur conclut que :

- Le critère de DEM a eu pour conséquence de créer plusieurs nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain sur l'ensemble du territoire du Québec, en sus des zones qui existaient avant le 1^{er} avril 2018;
- La superficie des nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain a dépassé les attentes en créant 15 km² de plus qu'anticipés;
- En tenant compte de la superficie réelle des nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain, les investissements additionnels annuels requis respectent les prévisions du Distributeur en conditions vraisemblables;
- La mise en place du critère de DEM a permis de répondre au besoin du Distributeur d'assurer une uniformité d'application dudit critère à l'ensemble du Québec, de le rendre plus explicite à l'ensemble des clients et des

municipalités et de permettre une évolution dans le temps de son service de base en souterrain au fur et à mesure de la densification des territoires¹¹².

[183] La Régie prend acte du suivi présenté par le Distributeur et s'en déclare satisfaite. Elle conclut que le critère de DEM a atteint les objectifs pour lesquels il a été approuvé.

5.2 SUIVI RELATIF À L'ABANDON DES DEMANDES D'ALIMENTATION

Contexte

[184] Dans sa décision D-2017-118¹¹³, la Régie demandait également au Distributeur de faire un suivi sur le nombre de demandes d'alimentation qui ont fait l'objet de l'application des règles d'abandon de projet et le nombre de plaintes qui ont été déposées à cet effet dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Dans sa décision D-2020-055¹¹⁴, la Régie demandait au Distributeur de déposer ce suivi dans le cadre d'un dossier sur les Conditions de service.

Application des règles d'abandon

[185] Afin d'évaluer l'impact des modalités d'abandon entrées en vigueur en 2018, le Distributeur a analysé une période de dix ans, répartie de façon équilibrée de part et d'autre de cette date, soit de 2013 à 2023. Il présente dans le tableau 4 le nombre total de demandes et d'abandons recensés annuellement entre 2013 et 2023, toutes clientèles confondues. Le Distributeur ventile également le nombre d'abandons par type de clientèle et met en perspective le nombre d'abandons de chaque clientèle en rapport avec le nombre total d'abandons pour chacune des années.

¹¹² Dossier R-3964-2016 Phase 2, pièce [B-0247](#), p. 7.

¹¹³ Décision [D-2017-118](#) (R-3964-2016 Phase 1), par. 679.

¹¹⁴ Dossier R-4100-2019, décision [D-2020-055](#), par. 50.

TABLEAU 5
NOMBRE D'ABANDONS PAR TYPE DE CLIENTÈLE, POUR LES ANNÉES 2013 À 2023¹¹⁵

Années	Nombre de demandes	Nombre total d'abandons		Abandons – clientèle d'affaires		Abandons – clientèle commerciale		Abandons – clientèle résidentielle	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
2013	-	13 959	-	3 835	27 %	2 379	17 %	7 745	55 %
2014	92 900	11 025	11,9 %	3 109	28 %	1 934	18 %	5 982	54 %
2015	84 000	10 877	12,9 %	3 185	29 %	1 841	17 %	5 851	54 %
2016	91 000	9 766	10,7 %	3 299	34 %	1 602	16 %	4 865	50 %
2017	97 600	10 235	10,5 %	3 765	37 %	1 493	15 %	4 977	49 %
2018	95 800	11 722	12,2 %	4 006	34 %	2 077	18 %	5 639	48 %
2019	102 900	11 453	11,1 %	3 973	35 %	1 698	15 %	5 782	50 %
2020	101 100	11 820	11,7 %	3 750	32 %	1 720	15 %	6 350	54 %
2021	117 200	12 542	10,7 %	3 881	31 %	1 790	14 %	6 871	55 %
2022	113 550	12 304	10,8 %	4 208	34 %	1 926	16 %	6 170	50 %
2023	100 385	13 652	13,6 %	4 932	36 %	2 094	15 %	6 626	49 %

[186] Le Distributeur constate que la proportion de demandes d'alimentation abandonnées a peu varié depuis 2013, demeurant entre 10 et 14 % et que la portion des abandons attribuables à la clientèle résidentielle a légèrement diminué, passant de 55 % en 2013 à 49 % en 2023¹¹⁶.

[187] Dans un autre tableau, le Distributeur présente, pour les clientèles d'affaires, commerciale et résidentielle, la répartition des abandons selon l'étape du processus de traitement de la demande à laquelle ils sont survenus¹¹⁷. Il en ressort, selon le Distributeur, que, pour l'ensemble des clientèles, la majorité des abandons surviennent au début du traitement des demandes d'alimentation, soit aux étapes de qualification ou

¹¹⁵ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 45, tableau A-2.

¹¹⁶ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 45.

¹¹⁷ Dossier R-4270-2024 Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 45, tableau A-3.

d'ingénierie. Il rappelle qu'en 2013, plus de la moitié des abandons survenaient à l'étape d'ingénierie. Depuis 2016, le Distributeur observe la tendance selon laquelle les abandons surviennent plus tôt, soit à l'étape de qualification, tendance qui semble se confirmer depuis 2018. La proportion des abandons survenant à l'étape de réalisation des travaux varie, quant à elle, de 11% à 27%, toutes clientèles confondues.

[188] Le Distributeur indique, par ailleurs, n'avoir recensé que deux plaintes relatives à l'application de l'article 10.1.6 des Conditions de service, soit l'une provenant d'un client résidentiel et l'autre d'un client commercial. Ces plaintes concernaient le coût facturé à la suite de l'abandon d'une demande d'alimentation et ont toutes deux été réglées avant la tenue d'une audience devant la Régie.

[189] Ainsi, selon le Distributeur, les modifications aux Conditions de service relatives à l'abandon d'une demande d'alimentation approuvées par la Régie dans le cadre du dossier R-3964-2016 ont permis d'atteindre les objectifs visés, soit ne pas augmenter la proportion de demande abandonnée et de favoriser la rigueur dans le suivi de l'état d'avancement des demandes. Néanmoins, il demeure qu'une portion importante des abandons surviennent aux étapes d'ingénierie et de réalisation des travaux¹¹⁸.

[190] La Régie prend acte du suivi présenté par le Distributeur et s'en déclare satisfaite. Elle constate en effet que l'application des modalités du Distributeur, notamment le délai de six mois, n'a pas entraîné d'augmentation significative de la proportion des demandes abandonnées. Cette proportion est plutôt demeurée stable au cours de la période analysée. Elle constate de plus que le nombre de plaintes est également limité. Pour ces motifs, elle met un terme à ce suivi.

¹¹⁸ Le Distributeur renvoi à cet effet, aux modifications qu'il propose aux articles 8.1.2, 10^e bloc, et 10.1.6. Pièce [B-0013](#), p. 38 à 44 et 70.

5.3 SUIVI RELATIF À L'EMPLACEMENT DES COMPTEURS (DOSSIER DE PLAINTES P-110-3461)

[191] Dans sa décision D-2021-056¹¹⁹, la Régie demandait au Distributeur de lui présenter, dans le cadre du prochain dossier portant sur les Conditions de service, le cadre réglementaire applicable à une modification de l'ampérage d'une installation électrique, notamment les motifs au soutien de l'obligation de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment.

[192] Le Distributeur mentionne notamment qu'à la suite du déploiement des compteurs intelligents, l'exigence de maintenir les compteurs à l'extérieur dans le cadre des résidences du type unifamiliale a été rediscutée et réévaluée, puis maintenue par les membres du groupe de rédaction du Livre bleu pour les raisons invoquées dans sa preuve.

[193] En réponse à la DDR n° 1¹²⁰ de la Régie, le Distributeur précise que le texte des Conditions de service actuellement en vigueur ne prévoit rien quant à l'emplacement de l'embase ou de tout autre appareillage, installation ou équipement de l'installation électrique du client. Ce niveau de détail plus technique se retrouve plutôt dans les normes techniques. Toutefois, le Distributeur est d'avis que les Conditions de service en vigueur lui permettent d'imposer l'installation de l'embase du compteur à l'extérieur d'un bâtiment par le biais des modalités des articles 7.1.2 et 15.2.1¹²¹.

[194] Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte et de se déclarer satisfaite du suivi présenté.

[195] La Régie prend acte du suivi déposé par le Distributeur et s'en déclare satisfaite. Elle note que le texte des Conditions de service ne prévoit aucune disposition quant à l'emplacement de l'embase. Les exigences relatives à l'emplacement de l'embase sont prévues dans les normes techniques du Distributeur. Cela étant dit, la Régie n'a pas à se prononcer, au présent dossier, sur l'interprétation avancée par le Distributeur à l'égard des articles 7.1.2 et 15.2 des Conditions de service présentement en vigueur.

¹¹⁹ Décision [D-2021-056](#) (P-110-3461), par. 57.

¹²⁰ Pièce [B-0008](#), p. 29.

¹²¹ Pièce [B-0008](#), p. 29.

6 CONCLUSIONS FINALES

[196] La Régie approuve l'ensemble des modifications apportées aux Conditions de service, figurant à la pièce B-0013¹²², y compris celles liées aux Frais et prix liés au service d'électricité, pour les motifs invoqués par le Distributeur, tel que, sous réserve des éléments décisionnels indiqués précédemment. Les Frais et prix qui s'y retrouvent seront mis à jour à la suite de la présente décision conformément à la méthode d'indexation.

[197] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour le texte des Conditions de service, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **30 juin 2026, à 12 h**.

[198] En raison notamment de la mise à jour de ses systèmes informatiques et de la formation requise de ses employés préalablement à l'entrée en vigueur des Conditions de service, le Distributeur indiquait initialement qu'une décision sur sa Demande était requise au plus tard le 30 janvier 2026 pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026.

[199] **Considérant que la décision sur la Demande n'a pu être rendue avant le 30 janvier 2026, la Régie demande au Distributeur de préciser la date d'entrée en vigueur attendue au moment du dépôt du texte demandé au paragraphe 197.**

7 FRAIS DES INTERVENANTS

[200] Selon l'article 36 de la Loi¹²³, la Régie peut ordonner à Hydro-Québec de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹²² Pièce [B-0013](#).

¹²³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

[201] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹²⁴ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹²⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[202] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[203] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen du présent dossier totalisent 13 686,02 \$, incluant les taxes.

[204] Le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie pour déterminer l'utilité et la pertinence des participations, ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants¹²⁶.

[205] La Régie juge que les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et du GRAME ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont admissibles en vertu du Guide et raisonnables. En conséquence, la Régie accorde la totalité des frais réclamés par les intervenants.

[206] La Régie présente les frais réclamés et les frais accordés pour chacun des intervenants au tableau suivant.

¹²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹²⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [lettre du 7 décembre 2025.](#)

¹²⁶ Pièce [B-0017](#).

TABLEAU 6
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ/ARQ	3 802,76	3 802,76
AQCIE/CIFQ	3 693,07	3 693,07
GRAME	6 190,19	6 190,19
TOTAL	13 686,02	13 686,02

[207] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

APPROUVE la méthode d'indexation des frais et prix proposée par le Distributeur;

ORDONNE au Distributeur de déposer pour approbation, au plus tard, **le 30 juin 2026 à 12 h** une mise à jour des différents Frais et prix proposés liés au service d'électricité;

APPROUVE l'ensemble des modifications proposées par le Distributeur à la pièce B-0013, sous réserve des éléments décisionnels indiqués dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer, pour approbation par la Régie, un nouveau texte des Conditions de service reflétant les ordonnances émises dans la présente décision, en version française et anglaise, au plus tard **le 30 juin 2026 à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 6 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur